

## Annexe « B »

<b>REOURS COLLECTIF CONCERNANT L'AJUSTEMENT ANNUEL DES PRESTATIONS ADMINISTRÉES PAR ANCIENS COMBATTANTS CANADA</b>	
<p><i>White et al. v Sa Majesté le Roi</i> Cour No. T-512-24</p> <p>La cour fédérale a certifié un recours collectif concernant des sous-paiements présumés de certaines prestations administrées par Anciens Combattants Canada (« ACC ») et payables aux membres ou anciens membres des Forces armées canadiennes (« FAC ») ou de la Gendarmerie royale du Canada (« GRC ») et à leurs conjoints, conjoints de fait, survivants et autres personnes. Si vous avez reçu, à tout moment entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et [insérer la date de l'ordonnance de certification], l'une des indemnités et prestations énumérées ci-dessous, vous pourriez faire partie du groupe. Les successions admissibles des personnes qui ont reçu, à tout moment entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et [insérer la date de l'ordonnance de certification], l'une des indemnités et prestations énumérées ci-dessous peuvent également faire partie du groupe. Si le recours collectif est accueilli ou fait l'objet d'un règlement, les membres du groupe pourraient avoir droit à un paiement.</p> <p><b>EN QUOI CONSISTE LE REOURS COLLECTIF?</b></p> <p>ACC administre certaines prestations qui doivent faire l'objet de certains rajustements chaque année.</p> <p>Les demandeurs et le groupe affirment que le défendeur a mal calculé les taux d'ajustement annuels entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et [insérer la date de l'ordonnance de certification], ce qui a entraîné des paiements insuffisants aux membres du groupe. Le recours collectif vise à obtenir des dommages-intérêts pour les paiements insuffisants qui ont été versés en raison des erreurs de calcul.</p> <p><b>QUI SONT LES MEMBRES DU GROUPE?</b></p> <p>La Cour fédérale a défini le groupe comme suit :</p> <p>Tous les membres et anciens membres des Forces armées canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada, ainsi que leurs conjoints, conjoints de fait, personnes à charge, survivants et orphelins, et toute autre personne, y compris les successions admissibles de toutes ces personnes, qui ont reçu, à tout moment entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et [insérer la date de l'ordonnance de certification] – des pensions d'invalidité et d'autres prestations d'Anciens Combattants Canada qui ont été visées par l'ajustement annuel de la pension de base en vertu de l'article 75 de la <i>Loi sur les pensions</i>, y compris, mais sans s'y limiter, les prestations et avantages énumérés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pension d'invalidité en vertu de la <i>Loi sur les pensions</i>;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pension de décès en vertu de la <i>Loi sur les pensions</i>;</li> <li>• Allocation de présence en vertu de la <i>Loi sur les pensions</i>;</li> <li>• Allocation prévue par la <i>Loi sur les pensions</i> pour l'usure des vêtements ou pour les vêtements spécialement confectionnés;</li> <li>• Allocation pour incapacité exceptionnelle prévue par la <i>Loi sur les pensions</i>;</li> <li>• Allocation vestimentaire prévue par la <i>Loi sur le bien-être des vétérans</i>;</li> <li>• Pensions de guerre et allocations prévues par la <i>Loi sur les prestations de guerre pour les civils</i> et pour les pêcheurs en eau salée, le personnel du quartier général outre-mer, les travailleurs chargés des mesures de protection contre les raids aériens et les blessures pour le traitement correctif de diverses personnes et le détachement d'aide volontaire (Seconde Guerre mondiale);</li> <li>• Règlement sur l'indemnisation des accidents d'aviation relatif à l'indemnisation des accidents d'aviation; et</li> <li>• Prestations d'invalidité de la GRC accordées conformément à la <i>Loi sur les pensions</i>.</li> </ul> <p>Les vétérans et anciens membres des FAC et de la GRC qui ont intenté le recours collectif et qui agissent à titre de demandeurs représentatifs au nom du groupe sont David White, Raymond Toth, Betty Brousse, Brenton MacDonald et Jean-François Pelletier.</p> <p><b>COMMENT PARTICIPER?</b></p> <p>Tous les membres du groupe ont le droit de participer au recours collectif. Vous faites automatiquement partie de l'action et êtes lié par ses résultats, sauf si vous vous en excluez. Si vous ne vous excluez pas, vous serez admissible à recevoir un paiement issu d'un règlement ou d'un jugement rendu au bénéfice du groupe. Vous n'avez rien à faire pour faire partie du recours. Si vous souhaitez vous en exclure, vous devez signer et soumettre un coupon d'exclusion qui peut être obtenu auprès de l'un des avocats énumérés ci-après et qui figure sur le site Web de la cause. Si vous souhaitez vous exclure du recours, vous devez transmettre un coupon d'exclusion dûment signé à l'un des avocats énumérés ci-après au plus tard le [date]. Si vous vous en excluez, vous ne serez pas admissible à recevoir un paiement issu d'un règlement ou d'un jugement rendu au profit du groupe.</p>

	<p><b>QUELS SONT LES AVOCATS DU RECOURS COLLECTIF?</b></p> <p>Les avocats du recours collectif (« avocats du recours collectif ») sont :</p> <p>Gowling WLG (Canada) LLP (Toronto); Michel Drapeau Law Office (Ottawa); Murphy Battista LLP (Kelowna); Koskie Minsky LLP (Toronto); McInnes Cooper (Halifax).</p> <p>Vous pouvez obtenir plus de renseignements sur le recours collectif et le site web créé par les avocats du groupe à l'adresse suivante : <a href="http://www.vetspensionerror.ca/fr/">www.vetspensionerror.ca/fr/</a></p> <p><b>DEVRAI-JE PAYER DES FRAIS?</b></p> <p>Vous n'aurez pas à payer de frais juridiques. Si l'affaire n'aboutit pas, il n'y aura pas de frais juridiques payables par les membres du groupe. Si l'affaire aboutit, les avocats du groupe peuvent percevoir des honoraires pouvant aller jusqu'à 30 % plus la TVH sur les montants recouvrés. La Cour fédérale doit approuver les honoraires des avocats du groupe et tout règlement du recours collectif.</p>
--	---